



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### politique familiale

Question écrite n° 9544

#### Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences prévisibles en matière d'emploi de la diminution de l'AGED. Sachant qu'une partie importante des familles concernées ont déjà licencié, envisagent de le faire ou bien ont diminué le temps de travail de leurs employés de maison, quitte à le compléter par du travail non déclaré, sachant que parmi ces employés bon nombre sont des femmes jeunes, peu diplômées et que ces emplois leur ont permis d'éviter la précarisation, voire l'exclusion, par l'accession à un emploi reconnu et déclaré, assorti de protections sociales, il lui demande ce qu'elle entend faire pour préserver l'emploi de cette catégorie socioprofessionnelle traditionnellement fragile sur le marché du travail.

#### Texte de la réponse

La garde à domicile est non seulement le mode de garde le plus coûteux (son coût est égal à 1,9 fois celui de la garde en crèche collective) mais aussi celui qui est le plus aidé par la collectivité. Ainsi, l'aide publique apportée à une famille qui emploie à temps plein une personne à son domicile pouvait s'élever, en cumulant l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et la réduction d'impôt, à 80 000 F par an contre 54 000 F au maximum pour une garde en crèche collective. Aucun employeur privé ne bénéficie en France d'un taux d'aide à l'emploi (70 %) aussi important des pouvoirs publics ; ainsi les employeurs qui recrutent des personnes dans le cadre d'un contrat emploi solidarité, contrat destiné à des personnes en grande difficulté, ne voient prises en charge par l'Etat que les seules cotisations patronales de sécurité sociale. Le Gouvernement a donc décidé de ramener l'aide publique à de plus justes proportions. L'AGED prend en charge, à compter du premier trimestre 1998, 50 % des cotisations sociales dues pour l'emploi dans la limite de 6 528 F par trimestre pour la garde d'un enfant de moins de trois ans et de 3 263 F par trimestre pour celle d'un enfant âgé de trois à six ans. Pour les familles qui pourraient rencontrer des problèmes d'organisation et dont les revenus annuels sont inférieurs à un seuil correspondant à un salaire net de 305 120 F, l'AGED prend en charge, pour la garde d'un enfant de moins de trois ans, 75 % des cotisations sociales dues pour l'emploi dans la limite de 9 791 F par trimestre. Les 66 000 familles bénéficiaires de l'AGED, dont 41 % ont un revenu annuel supérieur à 384 000 F, continuent à percevoir une aide d'un montant pouvant aller jusqu'à 3 263 F par mois, et représentant entre 40 et 60 % du coût des dépenses occasionnées par la garde de leurs enfants. Le cumul de cette allocation et de la réduction d'impôt pour emplois familiaux permet, pour le plus grand nombre des familles, de prendre en charge, la totalité ou la quasi-totalité des cotisations sociales liées à l'emploi.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Goasguen](#)

**Circonscription :** Paris (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9544

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 février 1998, page 515

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1999, page 5621